

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D46 et D956
au territoire des communes de BEUGNATRE et FRESNES-LES-MONTAUBAN
TRAVAUX
de diagnostics géotechniques sur OA
Section hors agglomération
du 22 juillet 2024 au 31 juillet 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 12/07/2024, par laquelle GINGER, fait connaître le déroulement des travaux de diagnostics géotechniques sur OA, du 22 juillet 2024 au 31 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de diagnostics géotechniques sur OA, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D46 du PR 4+700 au PR 5+0 et D956 du PR 2+700 au PR 2+900, hors agglomération, le 22 juillet 2024 au 31 juillet 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de BEUGNATRE et FRESNES-LES-MONTAUBAN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CROISILLES et VITRY EN ARTOIS,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D46 du PR 4+700 au PR 5+0 et D956 du PR 2+700 au PR 2+900, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEUGNATRE et FRESNES-LES-MONTAUBAN, du 22 juillet 2024 au 31 juillet 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le...19.juillet.2024

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND



 Zone de travaux